

Statuts de l'association Vélocampus Besançon

Article 1er :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Vélocampus Besançon

Article 2 : objet

Cette association a pour buts :

1. La promotion, auprès des étudiants, de l'usage de la bicyclette comme moyen de déplacement.
2. L'assistance technique et l'entraide, pour l'entretien et la réparation des bicyclettes des étudiants.
3. L'organisation d'activités culturelles et festives à destination des étudiants, autour de la bicyclette.
4. La mise à disposition des étudiants de bicyclettes.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé au 7 rue Pierre Laplace, bâtiment Gaffiot, à Besançon.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire, sauf pour motif de déménagement.

Article 4

L'association se compose de :

1. Membres fondateurs
2. Membres d'honneur.
3. Membres bienfaiteurs.
4. Membres actifs ou adhérents.

Article 5 : admission

Pour faire partie de l'association, il faut lui transmettre un bulletin de cotisation accompagné du règlement du montant de la cotisation annuelle, qui figure dans le règlement intérieur.

Article 6 : membres

Les membres fondateurs sont des personnes qui ont apporté une contribution décisive à la constitution de l'association. Le statut de membre fondateur ne peut se perdre que par démission. La liste des membres fondateurs est jointe au règlement intérieur. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont

dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle dont les montants ont été choisis et peuvent être modifiés en assemblée générale. Ces montants figurent dans le règlement intérieur.

Sont membres actifs ceux qui versent annuellement une cotisation dont la valeur a été choisie et peut être modifiée en assemblée générale. Son montant figure dans le règlement intérieur.

Il est obligatoire d'être étudiant pour être membre emprunteur. Ce n'est pas obligatoire pour les autres catégories de membres.

Article 7 : radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission.
- b) Le décès.
- c) Le non paiement de la cotisation durant plus d'une année.
- d) La radiation votée par le conseil d'administration, pour un motif jugé légitime par celui-ci, après avoir invité l'intéressé à fournir des explications devant le conseil d'administration, et ce même si l'invitation a été déclinée ou est restée sans suite durant une période d'au moins deux semaines.

Article 8 :

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations.
2. Les subventions de l'État et collectivités locales, les institutions publiques ou semi-publiques.
3. Les dons ou parrainages.
4. Des contributions ou subventions éventuelles de partenaires privés.

Article 9 : conseil d'administration et bureau

L'association est dirigée par un conseil de 10 membres au plus, composé des membres fondateurs et de membres élus chaque année par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à main levée, ou par un vote à bulletins secrets si au moins un des membres le désire, un bureau composé de :

1. Un président.
2. Un secrétaire ; cette fonction pouvant être assurée par le président ou le trésorier.
3. Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le bureau peut comprendre en outre un ou deux vice-président(s), avec un maximum de 5 membres.

En cas de vacance au sein du bureau, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres concernés. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 10 : réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du secrétaire ou du président, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Tout membre de l'association peut assister au conseil d'administration. En fonction des affaires traitées, le conseil d'administration, par un vote préalable, peut lui accorder une voix délibérative.

Des personnes non adhérentes peuvent également assister à titre exceptionnel au conseil d'administration, sous réserve de l'accord de ses membres par un vote préalable.

Si une décision nécessite d'être prise rapidement, le conseil d'administration peut voter par e-mail. Une personne n'ayant pas voté dans les cinq jours après l'envoi par e-mail de la question à traiter pourra être considérée comme s'étant abstenue. Chaque membre du conseil d'administration doit s'assurer de sa capacité à recevoir les e-mails du conseil d'administration et à en envoyer. En cas d'impossibilité, il doit en avertir immédiatement le conseil d'administration par le moyen de son choix.

Article 11 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Il peut être remplacé en cas d'absence par un autre membre du bureau.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à main levée ou par un vote à bulletins secrets si au moins une personne du conseil sortant le désire, des membres du conseil sortant.

Le quorum est fixé à 10% des membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés (3 procurations maximum) à jour de leur cotisation.

Article 12 : assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 13 : règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi, et modifié si besoin, par le conseil d'administration. Il doit être approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, ainsi que les valeurs des cotisations.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.